



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 24
Voix favorables : 24
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE
Séance du 14/12/2023

DELIBERATION
n° CEVE 2023 - 69

portant avis relatif à la convention de partenariat entre l'Université Toulouse Capitole et l'Institut Nationale des Formations Notariales – Faculté de droit et science politique,

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,
Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,
Vu l'avis du Conseil de la faculté de droit et science politique du 5 décembre 2023,

Article unique :

Le conseil des études et de la vie étudiante après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant à la signature de la convention de partenariat entre l'Université Toulouse Capitole (Faculté de droit et science politique) et l'Institut Nationale des Formations Notariales, annexée à la présente délibération.

Le Président du Conseil des études et de la vie étudiante,


Hugues KENFACK

Annexes :

Convention complémentaire INFN TOULOUSE
CONVENTION NATIONALE INFN pour diffusion

PROJET

Annexe n° 1

**Convention complémentaire
relative à l'accès de droit aux Études Supérieures de Notariat
des étudiants titulaires du
Master mention droit notarial de l'Université de Toulouse Capitole
délivrant le DESN rattaché au site INFN de Toulouse**

Convention conclue sur le fondement de l'article 13 du Décret n°73-609 du 5 juillet 1973 modifié par le décret n°2022-1298 du 7 octobre 2022 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DES FORMATIONS NOTARIALES,

Sis :

35 rue du Général Foy – 75008 PARIS

N° SIRET 30213447300040

Représenté par son directeur général, Monsieur le Professeur Mustapha MEKKI.

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE (UTCAPITOLE),

Sise :

2, Rue du Doyen Gabriel Marty

31042 TOULOUSE CEDEX 9

N° SIRET : 130 030 612 000 19

Représentée par son Président, Mr le professeur Hugues KENFACK.

Désignés ensemble ci-après, en tant que de besoin, par « les Parties »

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Aux termes de l'article 8 du décret susvisé, « Les études supérieures de notariat sont assurées par l'Institut national des formations notariales et par les établissements publics d'enseignement supérieur qui ont conclu avec lui une convention à cette fin ».

L'Université de Toulouse Capitole, établissement public d'enseignement supérieur, et l'INFN, établissement d'utilité publique, arrêtent dans le cadre d'une convention nationale les modalités d'organisation du Master mention droit notarial et du Diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) qui seront délivrés par cette Université.

Le DESN délivré par cette Université est rattaché au site INFN de Toulouse.

Conformément aux articles 10 et 13 du modèle de la convention nationale susvisée, les parties concluent des conventions complémentaires pour arrêter localement les dispositions qui ne sont pas entièrement réglées par la convention nationale.

La présente convention complète la convention nationale d'organisation du DESN à laquelle elle sera annexée et à laquelle elle est liée de manière indivisible.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

I – HABILITATION DU MASTER MENTION DROIT NOTARIAL DÉLIVRÉ PAR L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Article 1^{er} — Objet de la convention complémentaire

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'habilitation du diplôme de Master mention droit notarial, délivré par l'Université Toulouse, établissement public d'enseignement supérieur délivrant également le DESN conventionné avec l'INFN, afin de permettre aux étudiants titulaires de ce diplôme de Master d'accéder de plein droit à la formation préparant au DESN.

Article 2 – Conditions de l'habilitation

L'habilitation du Master mention droit notarial est notamment subordonnée au respect du « Cahier des charges » défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juillet 2023 susvisé ainsi qu'aux conditions prévues par l'article 4 de la convention nationale exposée précédemment. L'habilitation d'un Master mention droit notarial dépend également des besoins de la profession et des capacités d'accueil.

À cet égard, la conformité de ce Master mention droit notarial aux exigences, pour l'année de Master 2 (semestres 9 et 10), d'un volume horaire minimal de 350 heures d'enseignements en présentiel, des matières enseignées, du stage et du contrôle des connaissances, a été vérifiée par les Parties et la maquette actuelle dudit Master figure, à bonnes fins, en annexe de la présente convention.

Toute modification de cette maquette portant sur des éléments dont le respect est exigé par le « Cahier des charges » susmentionné doit faire l'objet d'une information de l'INFN afin que les Parties vérifient à nouveau et ensemble si l'habilitation peut être conservée pour l'avenir.

Article 3 – Effets de l’habilitation du Master mention droit notarial

Les étudiants titulaires du Master mention droit notarial conventionné bénéficient de l’accès de plein droit à la formation au DESN.

Ils doivent intégrer la formation au DESN à la prochaine rentrée, qui suit leur réussite au diplôme de Master mention droit notarial, sauf motif légitime et notamment la possibilité de bénéficier d’une période de césure, dans les conditions prévues par l’article 19 du décret susvisé, par l’article 4 de l’arrêté du 5 juillet 2023 et par l’article 6 de la convention nationale d’organisation du DESN.

Article 4 – Affectation des étudiants

Conformément à l’article 5 de la convention nationale d’organisation du DESN, les étudiants titulaires d’un master mention droit notarial conventionné, dont l’établissement délivre le DESN, s’inscrivent de droit dans ce DESN. Une dérogation peut être accordée par l’enseignant-chercheur directeur d’un autre DESN dans lequel l’étudiant souhaite s’inscrire et par le directeur de site de l’INFN. Elle est octroyée en prenant en considération l’adresse du lieu du stage de l’étudiant et, à défaut, celle de son domicile, dans la mesure des capacités d’accueil du DESN concerné.

Les étudiants titulaires du Master mention droit notarial conventionné délivré par l’Université Toulouse Capitole doivent, sauf dérogation dans les conditions précédemment rappelées, s’inscrire au DESN délivré par cet établissement et rattaché au site INFN de Toulouse. Une double inscription est nécessaire, l’étudiant devant s’inscrire auprès de chacun de ces deux établissements.

II – CONDITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS D’ENSEIGNEMENT DU MASTER MENTION DROIT NOTARIAL

Article 5 – Conformément aux dispositions de l’article 109, alinéa 1^{er}, du décret du 5 juillet 1973 susvisé, les Parties doivent définir par voie de convention passée entre elles deux, les conditions dans lesquelles sont financées les activités d’enseignement assurées en vue de la délivrance d’un diplôme tel que le Master mention droit notarial.

En ce qui concerne le Master mention droit notarial objet des présentes conditions, ces activités sont prises en charge par l’Université.

Conformément aux dispositions de l’alinéa 2 du même texte, s’il est fait appel pour assurer les activités d’enseignement de ce Master, à d’autres organismes d’enseignement ou de formation professionnelle, publics ou privés, les conditions dans lesquelles sont financées ces activités doivent être définies par voie de conventions passées entre l’université, les organismes intéressés et l’INFN.

Dans le cas présent, les Parties déclarent qu'il n'est pas fait appel, pour assurer les activités d'enseignement du Master mention droit notarial, à d'autres organismes.

III – AUTRES DISPOSITIONS LOCALES PARTICULIÈRES

Article 6 – L'INFN est tenu informé, avant le début de la campagne annuelle de candidatures au Master mention droit notarial, du nombre d'étudiants accueillis au sein de ce Master à la rentrée universitaire suivante.

En tant que de besoin, une concertation sur cet effectif d'étudiants peut être ouverte au préalable avec le site de l'INFN si plusieurs Masters mention droit notarial sont rattachés à ce site.

Article 7 - Lieu des enseignements du Diplôme d'études supérieures de notariat

Les journées de formation se déroulent dans les locaux de l'Université Toulouse Capitole, sis 2 rue du Doyen Gabriel Marty.

Dans le cas où l'INFN ne disposerait pas de salle d'une capacité suffisante ou disponible, l'Université de Toulouse Capitole fera ses meilleurs efforts, en fonction des ressources disponibles en interne, pour mettre à disposition les locaux et le soutien logistique nécessaires pour arbriter les séances d'enseignement organisées en vue de la préparation de ce diplôme.

Article 8 - Gestion administrative du Diplôme d'études supérieures de notariat

La gestion administrative du DESN est assurée par les collaborateurs du site de l'INFN de Toulouse sous l'autorité du directeur et par l'Université Toulouse Capitole.

La gestion administrative de l'INFN s'entend :

- De l'organisation des journées de formation
- Du contrôle de l'assiduité
- De la gestion des financements OPCO (convention de formation, demande de prise en charge, facturation)
- De la bonne tenue du registre des stages
- De la transmission de tous documents utiles à l'administration de l'Université afin que celle-ci puisse procéder aux formalités d'inscription, à l'édition des procès-verbaux d'examens et à l'édition des diplômes

La gestion administrative de l'Université s'entend :

- De l'organisation matérielle des examens
- De l'établissement des procès-verbaux d'examens
- De l'édition des diplômes

IV – DURÉE ET RÉSILIATION

Article 9 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa date de signature, au bénéfice des étudiants qui deviendront titulaires du diplôme de Master mention droit notarial conventionné à partir de cette date.

La demande de résiliation doit être officiellement adressée à l'autre partie six mois avant la date de la fin de l'année universitaire en cours selon le calendrier universitaire fixé pour l'année en cours.

La résiliation, qui entrainera par voie de conséquence la caducité de la convention nationale, ne peut prendre effet qu'après publication des résultats de la dernière des sessions d'examens ou de contrôle prévues au titre de l'année universitaire en cours à la date de la demande de résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux

Au nom de l'Institut national des formations notariales
Le Directeur Général Mustapha MEKKI

Au nom de l'Etablissement public d'enseignement supérieur
Le Président Hugues KENFACK

Au nom de la Faculté de droit
Le Doyen Matthieu POUMAREDE

FAIT A
Le

PROJET

**CONVENTION NATIONALE D'ORGANISATIONS
DU MASTER MENTION « DROIT NOTARIAL »
ET DU DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE NOTARIAT**

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, modifié par le décret n° 2022-1298 du 7 octobre 2022 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat ;

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DES FORMATIONS NOTARIALES,

Sis :

35 rue du Général Foy – 75008 PARIS

N° SIRET 30213447300040

Représenté par son directeur general, Monsieur le Professeur Mustapha MEKKI.

Désigné ci-après par l'INFN

D'UNE PART

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE (UTCAPITOLE),

Sise :

2, Rue du Doyen Gabriel Marty

31042 TOULOUSE CEDEX 9

N° SIRET : 130 030 612 000 19

Représentée par son Président, Mr le professeur Hugues KENFACK.

Désignée ci-après par l'établissement public d'enseignement supérieur

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Art.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de direction et d'organisation de la formation en vue du diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) qui sera délivré par les

établissements publics d'enseignement supérieur, formation dispensée à compter de l'année universitaire 2024-2025.

Les dispositions arrêtées par la présente convention sont fixées en conformité avec le décret n° 73609 du 5 juillet 1973 modifié par le décret n° 2022-1998 du 7 octobre 2022 et avec l'arrêté du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat.

Art.2 - Durée des études

La durée des études en vue du diplôme d'études supérieures de notariat est de vingt-quatre mois, hors le temps consacré au module préparatoire le cas échéant et celui consacré à la rédaction du rapport de stage ou du mémoire.

Art.3 – Accès à la formation préparant au diplôme d'études supérieures de notariat

Les titulaires du diplôme national de master mention « droit notarial » délivré par un établissement public d'enseignement supérieur ayant passé une convention avec l'Institut national des formations notariales peuvent s'inscrire de plein droit en première année de la formation préparant au diplôme d'études supérieures de notariat.

Les titulaires d'un autre diplôme national de master en droit ou de l'un des diplômes admis en dispense par l'arrêté du 8 août 2013 fixant la liste des diplômes admis en dispense du diplôme national de master en droit pour l'exercice de la profession de notaire, peuvent prétendre à accéder à la première année de la formation préparant au diplôme d'études supérieures de notariat après examen de leur candidature par la commission nationale de sélection prévue par les articles 15 et 16 du décret susvisé.

Au cours des deux années, les candidats s'engagent dans une formation composée de trois périodes. Les trois périodes de formation sont aménagées en vue de permettre aux candidats d'acquérir la maîtrise des techniques juridiques et professionnelles nécessaires à la pratique notariale.

Art.4 - Organisation du diplôme de master mention « droit notarial »

L'établissement public d'enseignement supérieur organise le diplôme de master mention « droit notarial » conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le master mention « droit notarial » conventionné comprend en deuxième année (3e et 4e semestres du master), un volume horaire minimal de 350 heures d'enseignement obligatoirement dispensés en présence des étudiants. Ce volume horaire minimal peut varier en fonction d'accords formalisés dans le cadre d'une convention complémentaire par site pour prendre en compte les spécificités locales.

Pour les dispositions relatives aux enseignements, stage et contrôle des connaissances, il est renvoyé à l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juillet 2023 « cahier des charges du master mention droit notarial ».

Art. 5 – Affectation des étudiants

Les étudiants ayant obtenu leur master mention « droit notarial » visé à l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2023 ou ayant été sélectionnés par la commission nationale, conformément à l'article 7 du même arrêté, intègrent la formation préparant au diplôme d'études supérieures de notariat.

Le ou les diplômes d'études supérieures de notariat sont nécessairement rattachés à l'un des seize sites de formation de l'Institut national des formations notariales.

Les étudiants titulaires d'un master mention « droit notarial » conventionné dont l'établissement délivre le DESN s'inscrivent dans le DESN de leur établissement. Une dérogation peut être accordée par l'enseignant-chercheur directeur du DESN dans lequel l'étudiant souhaite s'inscrire et par le directeur de site de l'INFN. Elle est octroyée au regard de l'adresse du lieu du stage de l'étudiant et, à défaut, celle de son domicile dans la mesure des capacités d'accueil du DESN d'accueil.

Les étudiants titulaires d'un master mention « droit notarial » conventionné dont l'établissement ne délivre pas le DESN s'inscrivent de droit dans le DESN et le site de l'INFN de leur lieu de stage ou, à défaut, dans le DESN et le site de l'INFN de leur domicile. Une dérogation peut être accordée par l'enseignant-chercheur directeur d'un autre DESN dans lequel l'étudiant souhaite s'inscrire et par le directeur de site de l'INFN. Elle peut être octroyée au regard de circonstances particulières et dans la mesure des capacités d'accueil du DESN d'accueil. Les étudiants sélectionnés par la Commission nationale de sélection ainsi que ceux des territoires ultra marins sont gérés par le siège de l'INFN, précision étant faite que les étudiants du territoire de la Corse ont le choix entre le site de l'INFN de Paris et celui d'Aix-en-Provence.

Les étudiants sélectionnés par la Commission nationale émettent trois vœux d'affectation lors de leur candidature. En cas d'impossibilité de satisfaire l'un de ces vœux, ils sont affectés à un autre DESN, en tenant compte du lieu de leur stage et/ou de leur domicile et/ou de la capacité d'accueil de l'INFN et de l'établissement public d'enseignement supérieur.

Les directeurs de sites de l'INFN et ceux des diplômes d'études supérieures de notariat s'engagent à intégrer au sein des effectifs du DESN au moins un tiers d'étudiants sélectionnés par la Commission nationale. Aucun DESN ne peut être exclusivement composé d'étudiants titulaires d'un master mention « droit notarial » conformément au décret et à l'arrêté et afin de maintenir l'égalité de traitement des étudiants.

Art.6 - Organisation du diplôme d'études supérieures de notariat

I – Organisation générale

L'organisation des études conduisant à la délivrance du diplôme d'études supérieures de notariat est coordonnée par l'enseignant-chercheur directeur du DESN et par le directeur de site de l'Institut national des formations notariales.

La formation dispensée en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de notariat permet aux candidats d'acquérir la maîtrise des techniques juridiques nécessaires à la pratique notariale. L'équipe pédagogique est constituée d'enseignants-chercheurs, de notaires et d'autres praticiens, chacun d'eux en activité, émérite ou honoraire. Les enseignements réunissent les candidats, à intervalles réguliers, pour l'étude de dossiers ou de sujets présentant un intérêt particulier pour l'exercice de la profession de notaire. Les enseignements doivent être dispensés principalement par des binômes d'intervenants réunissant un universitaire et un praticien.

L'enseignement au sein du diplôme d'études supérieures de notariat est aménagé de façon à être compatible avec les exigences du stage de formation professionnelle, telles qu'elles résultent des articles 20 et suivants du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 modifié et des articles 11 et suivants de l'arrêté du 5 juillet 2023.

Par application de l'article 10 du décret du 5 juillet 1973 modifié, le Président de l'établissement public d'enseignement supérieur nomme un enseignant-chercheur en tant que directeur du DESN, après avis du directeur général de l'INFN qui lui-même sollicitera l'avis du directeur de site d'enseignement de l'INFN.

Lorsque les étudiants de plusieurs DESN sont rattachés à un même site de l'INFN, tel (comme exemple principal) que celui de la région académique d'Ile-de-France, son organisation, pour ce qui est de son administration, relève de la compétence du directeur de site, pour ce qui est de l'organisation des études ce directeur agit en coordination avec le collègue composé des directeurs des DESN. Ce collège doit être réuni au moins une fois par semestre ; il peut l'être également, soit sur décision du directeur de site, soit sur demande sollicitée par au moins la moitié de ses membres. Les modalités de fonctionnement et d'organisation matérielle de ce collège seront déterminées par une convention complémentaire par site tenant compte des particularismes locaux.

Conformément à l'article 11 du décret 5 juillet 1973 modifié, l'enseignant-chercheur directeur du DESN et le directeur de site d'enseignement de l'INFN désignent les membres de l'équipe enseignante, dont la nomination des responsables pédagogiques de chaque module pour l'ensemble des périodes de formation.

Il est rappelé que les notaires intervenants dans la formation doivent être préalablement habilités, sur proposition de l'INFN, par le Conseil supérieur du notariat qui en dresse la liste chaque année et la tient à jour.

II – Durée du stage

Au cours de la préparation au diplôme d'études supérieures de notariat, les candidats doivent accomplir un stage d'une durée de vingt-quatre mois dans les conditions définies aux articles 11 et suivants de l'arrêté du 5 juillet 2023.

III – Enseignements

A – Le module préparatoire

La formation débute, pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un master mention « droit notarial » conventionné, par un module préparatoire. Ce module est obligatoire. En application de l'article 10 de l'arrêté du 5 juillet 2023, la commission nationale de sélection assigne, au vu du master dont l'étudiant est titulaire, un ou plusieurs enseignements qu'il devra suivre dans le cadre de ce module préparatoire.

Ce module préparatoire permet d'évaluer leurs connaissances et leurs compétences dans les matières essentielles concernées. Les enseignements peuvent être dispensés, en tout ou en partie, à distance. Ce module préparatoire est placé sous la responsabilité de l'INFN. Le directeur de site d'enseignement concerné s'adjoit un enseignant-chercheur responsable de l'équipe pédagogique, après avoir consulté à cette fin l'enseignant-chercheur directeur du DESN.

Chaque matière comporte un volume horaire de vingt (20) heures :

- Essentiels du droit des obligations et de la preuve
- Essentiels du droit des personnes et de la famille
- Essentiels du droit patrimonial de la famille
- Essentiels du droit immobilier et des biens
- Essentiels du droit des affaires et des sociétés

Des cours à distance peuvent compléter les cours en présence des étudiants et des supports d'évaluation à distance peuvent être mis à la disposition des étudiants.

Ce module préparatoire peut faire l'objet d'une évaluation.

Les modalités matérielles de ce module préparatoire sont déterminées d'un commun accord par le directeur général de l'INFN et par l'établissement concerné et prises en charge financièrement par l'INFN.

B – Les trois périodes de formation

La formation est ensuite répartie en trois périodes consacrées respectivement à l'étude des thèmes indiqués aux articles 17 et suivants de l'arrêté du 5 juillet 2023, envisagés sous les divers aspects, juridiques et pratiques, liés à l'exercice de la profession :

1. Le notaire, officier public et ministériel
2. Le notaire, expert juridique
3. Le notaire, entrepreneur libéral

Les enseignements sont dispensés par une équipe pédagogique constituée d'enseignants-chercheurs et de praticiens, chacun d'eux en activité, honoraire ou émérite.

Les principales matières développées le seront sur la base du référentiel annexé à l'arrêté du 5 juillet 2023.

C – La période de césure

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2023, l'étudiant inscrit en DESN peut bénéficier d'une période de césure d'une durée comprise entre six mois et un an. Cette césure débute au plus tôt à l'issue du module préparatoire et au plus tard avant la troisième période de formation.

Cette période de césure permet à l'étudiant de suivre soit un stage ou une formation à l'étranger, soit une formation de spécialisation en France.

La césure est accordée par le chef d'établissement public d'enseignement supérieur, après avis du directeur général de l'INFN. Une convention est conclue à ce titre conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Une convention tripartite doit être également conclue entre l'étudiant, l'employeur et l'Institut national des formations notariales et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger afin d'organiser s'il y a lieu le principe et les modalités de prise en charge financière par les organismes compétents du contrat en alternance, pendant la période de césure.

Sont dispensés de rapport de stage ou de mémoire, conformément à l'article 4 du même arrêté, les étudiants ayant suivi avec succès une formation de spécialisation d'au moins cent-vingt heures, formation certifiante ou diplômante en France ou à l'étranger, sous réserve qu'elle figure sur la liste des formations habilitées établie par l'Institut national des formations notariales en concertation avec les établissements publics d'enseignement supérieur conventionnés.

D – Le programme de travail

Les programmes de travail doivent être conformes à l'annexe concernée de l'arrêté du 5 juillet 2023.

Le programme de travail de chacune des trois périodes de formation comprend :

- l'indication précise des questions rattachées à la période concernée ;
- le calendrier des enseignements auxquels les candidats doivent participer.

Le programme de travail de chaque période est communiqué avant le début de la période d'enseignement. Le dossier ou le sujet de chaque enseignement est communiqué à chaque candidat en temps utile pour permettre à tous les participants de préparer les séances de travail.

Les programmes de travail ainsi que le choix des dossiers ou des sujets sont définis sous la responsabilité du directeur de site et de l'enseignant-chercheur directeur du DESN en collaboration avec les enseignants-chercheurs et les professionnels qui interviennent dans l'enseignement.

IV – Contrôle des connaissances

Les modalités du contrôle des connaissances du DESN sont énumérés dans les articles 17 et suivants de l'arrêté du 5 juillet 2023.

A - La détermination des sujets

Les sujets d'examen de la première et de la troisième période de formation sont nationaux et déterminés par une commission nationale de sujets d'examen constituée par le conseil d'administration de l'INFN et composée d'au moins trois universitaires, trois praticiens et d'un représentant de l'INFN.

Les sujets de la deuxième période de formation sont déterminés, pour chaque module, par le (ou les) enseignant(s)-chercheur(s) ayant la responsabilité du module. Il est donné communication des sujets au directeur de site d'enseignement de l'INFN et à l'enseignant-chercheur directeur du DESN.

Pour le module de langue vivante étrangère, le sujet est déterminé par le responsable de ce module, après communication au directeur de site d'enseignement de l'INFN et à l'enseignant-chercheur directeur du DESN.

Les sujets doivent être communiqués au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de l'épreuve.

B - Rapport de stage et mémoire

Conformément aux termes des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2023, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle de la réussite à toutes les périodes de formation et la réalisation effective des 24 mois, équivalents temps plein, de stage, les candidats présentent, à moins d'en être dispensé conformément à l'article 22 de l'arrêté du 5 juillet 2023, un rapport sur le stage ou un mémoire devant un jury composé de trois membres comprenant au moins un universitaire et un praticien, chacun d'eux en activité, émérite ou honoraire. L'employeur ou le maître de stage du candidat ne peut participer au jury.

Le rapport de stage rend compte des travaux de pratique professionnelle du candidat dans les conditions définies par l'Institut national des formations notariales, après consultation du Conseil supérieur du notariat.

Le rapport de stage relate les diligences auxquelles le candidat a concouru concernant des actes relevant de deux des trois modules de la deuxième période de formation visés à l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 2023 et comporte une analyse détaillée du dossier confié au sein de l'office notarial.

Le mémoire porte sur un sujet rencontré à l'occasion du stage, contextualisé au regard de la pratique notariale et qui fait l'objet d'une réflexion théorique. Les centres de recherches, d'information et de documentation notariales, peuvent établir des listes de thèmes à exploiter au regard des consultations sollicitées par les notaires. Le choix pour le mémoire n'est envisageable qu'à la condition que le candidat ait trouvé un directeur universitaire.

Le candidat, en accord avec le directeur général de l'INFN, peut être autorisé à déposer un sujet de mémoire dès la deuxième année de master mention droit notarial, étant précisé que ce sujet peut évoluer compte-tenu de son expérience durant le stage.

La soutenance du rapport de stage ou du mémoire est autorisée par le directeur de site de l'INFN et l'enseignant-chercheur directeur du DESN. Le premier remet à l'étudiant le certificat de fin de stage par lequel il justifie avoir achevé son stage, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 2023.

La soutenance ne peut avoir lieu qu'à condition pour l'étudiant d'avoir accompli les 24 mois, équivalents temps plein, de stage et d'avoir validé toutes les périodes de formation. Les dates de soutenance sont fixées d'un commun accord par le directeur de site et l'enseignant-chercheur directeur du DESN.

La soutenance porte principalement sur le rapport de stage ou le mémoire. Le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte, ainsi que ses qualités d'exposition. L'admission suppose que le candidat ait obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le rapport de stage ou le mémoire ne peut être présenté que deux fois au plus et dans le délai ci-dessus précisé, sauf dérogation obtenue dans les conditions prévues à l'article 22 de l'arrêté du 5 juillet 2023.

A l'issue de la soutenance d'un mémoire, au regard de sa qualité, le jury peut proposer au lauréat de poursuivre sa recherche, sur le sujet exploité ou un autre proche, de manière à obtenir le grade de docteur.

Art. 7 - Conditions d'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 juillet 1973 n°73-609 modifié, les candidats à l'inscription en première année d'études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de notariat doivent être titulaires de l'un des diplômes prévus au 5° de l'article 3 dudit décret.

Art. 8 - Droits d'inscription

Durant le module préparatoire, pour ceux qui sont concernés, et durant les périodes de formation, sanctionnées par le diplôme d'études supérieures de notariat, en sus des droits universitaires exigibles, l'étudiant stagiaire acquitte auprès de l'INFN les droits de scolarité fixés par le conseil d'administration de l'INFN. En cas de financement de la formation par l'employeur, dans le cadre d'une demande de prise en charge par l'OPCO EP ou autre organisme financeur compétent, la convention de agir en subrogation

Art. 9 - Désignation des enseignants

Au début de chaque année de formation et par application de l'article 11 du décret du 5 juillet 1973 modifié, l'enseignant-chercheur directeur du DESN et le directeur de site d'enseignement de l'INFN déterminent conjointement les noms des enseignants-chercheurs et des notaires et/ou des autres

praticiens, chacun d'eux en activité, honoraire ou émérite, qui participeront à la préparation au diplôme d'études supérieures de notariat, ainsi que les heures d'enseignements qu'ils peuvent dispenser.

Au terme de chaque année de sa formation, chaque étudiant sera invité à procéder -anonymement- à une évaluation des enseignements dont il a bénéficié. Ces évaluations doivent répondre aux exigences imposées par la réglementation afférente aux obligations de certification (ex : QUALIOP) et serviront tant au niveau local que national pour faire évoluer, au fil du temps, la formation.

A l'issue de l'année, les responsables des masters mention droit notarial, le directeur du DESN et les directeurs INFN procèdent au bilan des études pouvant prendre la forme d'une charte des bonnes pratiques participant ainsi à l'amélioration continue des études supérieures de notariat.

Art. 10 - Organisation matérielle

Les autres modalités de fonctionnement et d'organisation matérielle sont définies par des conventions complémentaires par site établie entre l'INFN et les établissements publics d'enseignement supérieur conventionnés pour arrêter localement les dispositions qui ne sont pas entièrement réglées par la présente convention.

Art.11 - Fonctionnement et discipline

La préparation au diplôme d'études supérieures de notariat est placée sous l'autorité conjointe du directeur de site et de l'enseignant-chercheur directeur du DESN, respectivement désignés par l'INFN et par le président de l'établissement public d'enseignement supérieur conventionné, selon les procédures propres à ces deux institutions.

Les étudiants candidats au diplôme d'études supérieures de notariat doivent être régulièrement inscrits au sein de l'établissement public d'enseignement supérieur conventionné pendant toute la durée de la préparation du DESN. Ils respectent les règles de discipline et de sécurité en vigueur au sein de cet établissement. Lorsqu'ils se trouvent au sein des locaux de l'INFN, ils doivent respecter les règles de discipline et de sécurité en vigueur à l'INFN.

Les enseignements du DESN ont lieu au sein des locaux des sites de l'INFN, dans les limites de leur capacité d'accueil. Certains enseignements peuvent, à titre exceptionnel, être dispensés au sein des locaux des établissements publics d'enseignement supérieur conventionnés par décision conjointe du directeur du site de l'INFN et de l'enseignant-chercheur directeur du DESN.

Art.12 – Conditions de délivrance du diplôme d'études supérieures de notariat

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2023, le diplôme d'études supérieures de notariat est délivré aux candidats justifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Titularité du master prévu à l'article 3 de du décret du 5 juillet 1973 modifié,
- 2° Du succès au contrôle des connaissances sanctionnant chacune des périodes de formation,

3° De l'obtention du certificat de fin de stage,

4° Du succès à l'épreuve de présentation du rapport de stage ou du mémoire, sauf en cas de dispense prévue au dernier alinéa de l'article 22 de l'arrêté susvisé.

Conformément à l'article 9 du décret, le diplôme d'études supérieures de notariat est délivré par l'établissement public d'enseignement supérieur conventionné.

Art.13 - Révisions, modifications et conventions complémentaires

Les parties contractantes peuvent réviser ou modifier d'un commun accord, éventuellement par voie d'avenant, la présente convention.

Elles concluront des conventions complémentaires pour arrêter localement les dispositions qui ne sont pas entièrement réglées par la présente convention.

Ces conventions complémentaires seront annexées à la présente convention.

Art.14 – Modalités pratiques

I – Rémunérations des enseignements

Les enseignements dispensés dans le cadre de la préparation du DESN, la participation aux jurys des différentes épreuves et la participation à des jurys de rapports de stage ou de mémoire donnent lieu à une rémunération à la charge de l'INFN. Le montant de cette rémunération est fixé nationalement par l'INFN.

Les copies des examens terminaux donnent lieu à rémunération selon les montants arrêtés par l'INFN.

II – Mise à disposition des moyens par les établissements publics d'enseignement supérieur

Conformément aux dispositions énoncées dans l'article 11 de la présente convention, et dans le cas où les enseignements ne peuvent avoir lieu dans les locaux de l'INFN, la mise à disposition par les établissements publics d'enseignement supérieur des moyens logistiques d'organisation (gestion du diplôme, personnels administratifs, salles...) peut donner lieu à une compensation financière déterminée dans la convention complémentaire.

Art.15 – Durée et Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1er août 2024.

Elle peut être résiliée, dans le respect des dispositions du Code de l'éducation, à la demande de l'une des deux parties contractantes.

La demande de résiliation doit être officiellement adressée à l'autre partie six mois avant la date de la fin de l'année universitaire en cours selon le calendrier universitaire fixé pour l'année en cours. La résiliation ne peut prendre effet qu'après publication des résultats de la dernière des sessions

d'examens ou de contrôle prévues au titre de l'année universitaire en cours à la date de la demande de résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux

Au nom de l'Institut national des formations notariales
Le Directeur Général Mustapha MEKKI

Au nom de l'Etablissement public d'enseignement supérieur
Le Président Hugues KENFACK

Au nom de la Faculté de droit
Le Doyen Matthieu POUMAREDE

A
Le

ANNEXE I POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 22 ET SUIVANTS DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 2023 RELATIF AU DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE NOTARIAT

A. Le délai de soutenance :

1) Point de départ du délai :

Double *dies a quo* : il s'agit d'entendre la date de succès au contrôle des connaissances sanctionnant la dernière période de formation et la date d'accomplissement de la durée de 24 mois, équivalents temps plein, de stage

2) Durée :

La fin de l'année civile en cours et toute l'année civile suivante.

3) Date de soutenance :

La soutenance ne peut avoir lieu avant la validation de la totalité des périodes de formation. En principe, une première session aura lieu au plus tard au mois de novembre et une deuxième session aura lieu au mois de décembre.

B. Direction du rapport de stage ou du mémoire :

- La direction du rapport de stage est assurée par le maître de stage ou en cas d'impossibilité de direction par ce dernier, par un notaire désigné par le directeur de site de l'INFN et figurant parmi la liste des notaires habilités par le CSN sur proposition de l'INFN.
- La direction du mémoire est assurée par un professeur ou un maître de conférences en droit (à l'exclusion de toute autre discipline) choisi par le candidat. Le mémoire ne peut être envisagé sans directeur universitaire. Le texte ne limite pas la possibilité de désignation à l'établissement dans lequel est inscrit le candidat. Un universitaire de tout établissement public d'enseignement supérieur peut être choisi par le candidat.
- Le choix du sujet du rapport de stage doit être approuvé par le directeur du rapport. Le choix du sujet de mémoire doit être approuvé par le directeur du mémoire.
- Le directeur apporte des conseils de méthode, des conseils sur la façon de situer la relation des travaux de pratique professionnelle du candidat dans un contexte plus large. Le directeur oriente l'étudiant sur la méthode et la nature des recherches et la structure du mémoire.
- Le directeur donne son avis sur la possibilité de soutenir le rapport ou le mémoire et dispense des conseils en vue de cette soutenance.
- La seule direction du mémoire donnera lieu à une rémunération supplémentaire par l'INFN dans la limite de trois mémoires en cours d'écriture par enseignant chercheur, étant précisé que ce dispositif sera mis en oeuvre pour une première période de trois ans renouvelable après appréciation d'un comité de suivi de la réforme.

C. Contenu du rapport, du mémoire :

I. Sur le fond :

Le rapport rend compte des travaux de pratique professionnelle du candidat dans les conditions définies par l'INFN, après consultation du CSN. Il relate les diligences auxquelles le candidat a concouru concernant les actes relevant de deux des trois sous-modules de la deuxième période de formation et compte pour l'un d'entre eux une analyse détaillée du dossier.

Ce résultat peut être obtenu de deux façons :

- Soit par le choix de dossiers distincts portant sur deux thèmes différents ;
- Soit par le choix d'un dossier transversal combinant deux thèmes (ex. vente d'un bien et partage successoral).

Cependant, en toute hypothèse, deux ou plusieurs actes doivent être concernés. Pour l'un des actes, le candidat doit détailler l'analyse du dossier. Ceci consiste à situer et à examiner le dossier dans le contexte juridique et, le cas échéant, fiscal : position des questions, recherche des solutions dans les textes, la jurisprudence, la doctrine...

Le rapport doit être élaboré à partir d'actes à la préparation desquels le candidat a participé. Il n'est pas nécessaire que ces actes aient été d'ores et déjà signés ; du moins le rapport doit-il être basé sur des dossiers pratiques que le candidat a étudiés.

Le mémoire doit respecter les canons de toute production universitaire, qu'il s'agisse de la discussion juridique théorique ou pratique, de la rédaction ordonnée autour d'un plan cohérent ou de l'appareil bibliographique.

II. Sur la forme :

Le rapport de stage ou le mémoire n'est pas une thèse. Leur volume est d'ampleur limitée, soit entre 50 et 100 pages (environ 80 000 à 120 000 caractères, espaces non compris), hors annexes (en particulier, hors les actes, s'ils sont annexés).

S'agissant du rapport de stage, le secret professionnel doit être strictement sauvegardé par une anonymisation complète des dossiers relatés et de toute pièce annexée.

Les décisions de justice doivent être citées avec les références de publication. Les écrits doctrinaux doivent être précisément cités entre guillemets.

Tout plagiat des écrits doctrinaux (livres, thèses, fascicules du Jurisclasseur, notes d'arrêt, etc....) doit être soigneusement évité car prohibé, et expose son auteur à être sanctionné conformément aux textes en vigueur.

De courtes citations entre guillemets, avec leurs références sont, en revanche, bienvenues.

Il va de soi que le style doit être correct et l'orthographe ainsi que la grammaire soigneusement vérifiées.

Les développements doivent être articulés selon un plan reproduit par le candidat au début ou à la fin de son rapport.

Le rapport doit comporter une page de garde contenant les indications suivantes :

- > Établissement public d'enseignement supérieur où le candidat est inscrit ;
- > Site d'enseignement INFN de rattachement ;

- > Titre ou thèmes traités dans le rapport ou le mémoire ;
- > Mention que le rapport est présenté et soutenu pour l'obtention du DESN ;
- > Nom du candidat ;
- > Composition du Jury ;
- > Date de soutenance.

D. Composition du jury :

Le Jury comprend au minimum *trois personnes dont un universitaire et un notaire*. Il est désigné conjointement par le directeur du site de l'INFN et par l'enseignant-chercheur directeur du diplôme.

E. Dispositions transitoires :

Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er août 2024.

Les personnes qui ont auparavant passé avec succès tout ou partie du contrôle des aptitudes et des connaissances restent sous l'empire de l'arrêté du 28 avril 2008 relatif au diplôme supérieur de notariat. Elles conservent la possibilité de soutenir un rapport de stage devant un jury composé selon les dispositions dudit arrêté.

Rien n'empêche de suivre pour le rapport de stage, les indications données dans la présente note.

En revanche, cette soutenance doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2027 en vertu de l'article 23 de l'arrêté du 5 juillet 2023.